



CALCUL DU COMPTE DE REVENU À TAUX GÉNÉRAL (CRTG) (années d'imposition 2009 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin d'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Si vous êtes une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou une compagnie d'assurance-dépôts (CAD), utilisez cette annexe pour déterminer le compte de revenu à taux général (CRTG).
- Lorsqu'un dividende déterminé a été payé au cours de l'année d'imposition, produisez une copie dûment remplie de cette annexe avec votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés. N'envoyez pas vos feuilles de calcul avec votre déclaration, mais conservez-les dans vos dossiers au cas où nous souhaiterions les consulter à une date ultérieure.
- Les paragraphes mentionnés dans ce formulaire proviennent de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le paragraphe 89(1) définit les termes « dividende déterminé », « désignation excessive de dividendes déterminés », « compte de revenu à taux général » et « compte de revenu à taux réduit ».

Section 1 – Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG)

CRTG à la fin de l'année d'imposition précédente	100		A
Revenu imposable pour l'exercice (CAD, inscrivez « 0 »)*	110		B
Revenu pour les déductions pour caisses de crédit * (montant E de la section 3 de l'annexe 17)	120		
Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 *	130		
Pour une SPCC, le montant le moins élevé : revenu de placement total (ligne 440 de la déclaration T2) ou revenu imposable *	140		
Total partiel (additionnez les lignes 120, 130 et 140)			C
Revenu imposable au taux général des sociétés (ligne B moins ligne C) (si négatif, inscrivez « 0 »)	150		
Revenu net d'impôt (ligne 150 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition **)	190		D
Dividendes déterminés reçus au cours de l'année d'imposition	200		
Dividendes déductibles selon l'article 113, reçus au cours de l'année d'imposition	210		
Total partiel (additionnez les lignes 200 et 210)			E
Majoration du CRTG :			
Société devenue une SPCC (ligne PP de la section 4)	220		
Société fusionnée (total des lignes EE de la section 3 et des lignes PP de la section 4)	230		
Société liquidée (total des lignes EE de la section 3 et des lignes PP de la section 4)	240		
Total partiel (additionnez les lignes 220, 230 et 240)	290		F
Total partiel (additionnez les lignes A, D, E et F)			G
Dividendes déterminés payés au cours de l'année d'imposition précédente	300		
Désignations excessives de dividendes déterminés effectuées au cours de l'année d'imposition précédente	310		
Remarque : Si une société devient une SPCC (le paragraphe 89(4) s'applique), inscrivez « 0 » aux lignes 300 et 310.			
Total partiel (ligne 300 moins ligne 310)			H
CRTG avant le redressement à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées (ligne G moins ligne H) (le montant peut être négatif)	490		
Total du redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (montant W de la section 2)	560		
CRTG à la fin de l'année d'imposition (ligne 490 moins ligne 560)	590		

Inscrivez cette somme à la ligne 160 de l'annexe 55.

* Pour les lignes 110, 120, 130 et 140, le revenu est le montant avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées. Cette expression est définie au paragraphe 248(1). Cela comprend la déduction d'un report rétrospectif de perte d'années d'imposition futures, une réduction des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada qui ont été renoncés dans les années d'imposition futures (p. ex. les renoncements volontaires d'actions accréditatives) et des annulations des inclusions de revenu lorsqu'un choix est exercé dans les années d'imposition futures ainsi que les conséquences de certains redressements pour le crédit d'impôt étranger.

** Le **facteur du taux général** pour une année d'imposition est de 0,68 pour la partie de l'année d'imposition antérieure à 2010, 0,69 pour la partie de l'année d'imposition comprise en 2010, 0,70 pour la partie de l'année d'imposition comprise en 2011, 0,72 pour la partie de l'année d'imposition postérieure à 2011. Pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates, calculez le facteur du taux général à la page 5.

**Section 2 – Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées
pour les années d'imposition précédentes**

Remplissez cette section si le revenu imposable de la société de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes prenait en compte les conséquences fiscales futures déterminées comme le mentionne le paragraphe 248(1) de l'année d'imposition en cours. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 560 de la page 1.

Année d'imposition précédente

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours J1

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) K1

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 L1

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) M1

Total partiel (additionnez les lignes K1, L1 et M1) N1

Total partiel (ligne J1 moins ligne N1) (si négatif, inscrivez « 0 ») O1

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures déterminées P1

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) Q1

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 R1

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) S1

Total partiel (additionnez les lignes Q1, R1 et S1) T1

Total partiel (ligne P1 moins ligne T1) (si négatif, inscrivez « 0 ») U1

Total partiel (ligne O1 moins ligne U1) (si négatif, inscrivez « 0 ») V1

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année d'imposition précédente (ligne V1 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition)

500

2^e année d'imposition précédente

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours J2

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) K2

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 L2

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) M2

Total partiel (additionnez les lignes K2, L2 et M2) N2

Total partiel (ligne J2 moins ligne N2) (si négatif, inscrivez « 0 ») O2

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures déterminées P2

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) Q2

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 R2

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) S2

Total partiel (additionnez les lignes Q2, R2 et S2) T2

Total partiel (ligne P2 moins ligne T2) (si négatif, inscrivez « 0 ») U2

Total partiel (ligne O2 moins ligne U2) (si négatif, inscrivez « 0 ») V2

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 2^e année d'imposition précédente (ligne V2 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition)

520

Section 2 – Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (suite)

3^e année d'imposition précédente

Revenu imposable avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours J3

Inscrivez les montants suivants avant les conséquences fiscales futures déterminées de l'année d'imposition en cours :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) K3

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 L3

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) M3

Total partiel (**additionnez** les lignes K3, L3 et M3) N3

Total partiel (ligne J3 **moins** ligne N3) (si négatif, inscrivez « 0 ») O3

Revenu imposable après les conséquences fiscales futures déterminées P3

Inscrivez les montants suivants après les conséquences fiscales futures déterminées :

Revenu pour les déductions pour caisses de crédit (montant E de la section 3 de l'annexe 17) Q3

Montant le moins élevé : ligne 400, 405, 410 ou 425 de la déclaration T2 R3

Revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2) S3

Total partiel (**additionnez** les lignes Q3, R3 et S3) T3

Total partiel (ligne P3 **moins** ligne T3) (si négatif, inscrivez « 0 ») U3

Total partiel (ligne O3 **moins** ligne U3) (si négatif, inscrivez « 0 ») V3

Redressement du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour la 3^e année d'imposition précédente (ligne V3 multipliée par le facteur du taux général pour l'année d'imposition) **540**

Total des redressements du CRTG à l'égard des conséquences fiscales futures déterminées pour les années d'imposition précédentes (**additionnez** les lignes 500, 520 et 540) (si négatif, inscrivez « 0 ») **W**

Inscrivez le montant W à la ligne 560 de la page 1.

Section 3 – Feuille de calcul pour déterminer la majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (la société remplacée ou la filiale était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition)

Remplissez cette section lorsqu'il y a eu une fusion (selon le paragraphe 87(1)) ou une liquidation (selon le paragraphe 88(1)) et lorsque la société remplacée ou la filiale était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition. Dans le calcul qui suit, une **société** est une société remplacée ou une filiale. La dernière année d'imposition de la société remplacée est l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant la fusion, et dans le cas d'une filiale, il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle les actifs ont été distribués à la société mère à la suite de la liquidation.

Dans le cas d'une majoration à la suite d'une liquidation, majorez le CRTG lors du calcul du CRTG de la société mère à la fin de l'année d'imposition qui se termine immédiatement après l'année d'imposition au cours de laquelle la société mère reçoit les actifs de la filiale.

Faites ce calcul pour **chaque** société remplacée ou **chaque** filiale qui était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition. Conservez une copie de ce calcul dans vos dossiers car nous pourrions vous la demander à une date ultérieure.

CRTG de la société à la fin de sa dernière année d'imposition AA

Dividendes déterminés payés par la société au cours de sa dernière année d'imposition BB

Désignations excessives de dividendes déterminés effectuées par la société au cours de sa dernière année d'imposition CC

Total partiel (ligne BB **moins** ligne CC) DD

Majoration du CRTG à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (la société remplacée ou liquidée était une SPCC ou une CAD au cours de sa dernière année d'imposition) (ligne AA moins ligne DD) EE

Une fois que vous avez terminé ce calcul pour chaque société remplacée et chaque filiale, additionnez toutes les lignes EE. Inscrivez le montant total à l'une des lignes suivantes :

- ligne 230 de la page 1 pour une société fusionnée;
- ligne 240 de la page 1 pour une société liquidée.

